



Arrêt

n° 76 279 du 29 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me E. HALABI, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine gouroussi et de confession religieuse musulmane. Originaire de la ville de Bobo Dioulasso, vous avez passé la majeure partie de votre vie dans la ville de Banfora (d'abord au secteur 4 ensuite au secteur 5). Votre mari décède dans un accident de voiture en septembre 2009. Après son décès, accompagnée de vos trois enfants, vous quittez la maison que vous occupiez avec votre mari au secteur 5 et vous partez vivre au secteur 4, dans la maison familiale de votre belle-famille.

Au cours du mois de janvier 2010, votre famille et votre belle-famille se réunissent à plusieurs reprises en vue de discuter de votre future union maritale avec un de vos beaux-frères, le frère cadet de votre défunt mari, le dénommé K.T.

Vers la fin janvier 2010, une tante paternelle Z.Z. vous fait part de la décision des deux familles de vous marier avec le dénommé K.T.

Une semaine plus tard, sans qu'aucune cérémonie de mariage n'ait eu lieu, il vous est demandé de rejoindre le dénommé K.T et de partager sa couche. Vous refusez au motif que cette personne est déjà mariée avec la dénommée O.K et que, par ailleurs, il est souffrant. Vous rejetez formellement ce projet de vivre maritalement avec K.T.

Le 8 février 2010, vous vous rendez au commissariat de police de Banfora et vous signalez aux autorités le projet de votre famille que vous rejetez. Un policier vous reçoit et prend note de vos déclarations. Il vous demande de remettre une convocation au dénommé K.T mais vous refusez, au motif que vous craigniez la réaction de ce dernier. Le policier vous répond alors qu'une autre personne remettra la convocation à K.T et que vous serez appelée ultérieurement. Vous rentrez chez vous, dans la maison de votre belle-famille et vous continuez à faire l'objet de critiques et d'insultes de la part de K.T en raison de votre refus de vivre avec lui.

Au cours de la nuit du 15 février 2010, le dénommé K.T défonce la porte de votre chambre et pénètre dans celle-ci muni d'un fusil. A la vue du fusil, vous prenez peur et vous vous mettez à crier, ce qui réveille les autres occupants de la maison. Arrivés sur place, les autres membres de votre belle-famille calment votre beau frère K.T et vous décidez de passer le reste de la nuit dans la chambre de votre belle-mère. Le lendemain matin, vous retournez voir la police afin de lui faire part de l'incident de la veille. Le policier qui vous reçoit se déclare incompétent face à votre problème, mentionnant qu'il s'agit là d'un problème d'ordre familial et privé. Ensuite, vous vous rendez chez un ami de votre défunt mari, un dénommé A.O. Vous lui faites part de vos problèmes. Au cours de la soirée, cet ami A.O vous emmène chez sa tante K. localisée à Bobo Dioulasso. Vous séjournez chez cette dernière jusqu'au 7 mars 2010, date à laquelle vous vous rendez en car, accompagnée du dénommé A.O à Ouagadougou.

Le 9 mars 2010, vous quittez définitivement le Burkina Faso par avion. Arrivée en Belgique le 10 mars 2010, vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

S'agissant des craintes que vous formulez à l'égard de votre famille et votre belle-famille qui, toutes deux, souhaitaient vous voir épouser votre beau-frère K.T. et qui vous auraient demandé de partager la couche de ce dernier, après le décès de votre défunt mari A.T., il ressort de l'examen détaillé de vos déclarations d'asile des incohérences et des invraisemblances majeures qui empêchent de faire droit à votre requête notamment en raison de votre croyance et pratique religieuse musulmane, de même qu'en raison de l'environnement religieux de votre famille.

*Ainsi, vous avez d'abord mentionné être de confession musulmane et être pratiquante (voir audition page 3). De même, vous avez spécifié que votre famille était également musulmane pratiquante (voir audition page 13). Dans le même ordre d'idée, vous déclarez avoir été mariée religieusement avec votre défunt mari A.T. (voir audition page 3). Vous mentionnez ensuite avoir appris en janvier 2010, la décision commune de votre famille et belle-famille de vous faire épouser votre beau-frère K.T. (voir audition page 10). S'agissant de ce mariage, vous l'évoquez en déclarant qu'aucune cérémonie religieuse n'a eu lieu et qu'un soir où vous vous trouviez chez vos beaux-parents, il vous a été demandé de rejoindre la couche de votre beau-frère pour y partager son lit. Concernant la narration et la description de ces faits que vous évoquez, vous mentionnez que «chez vous», du fait d'avoir déjà été mariée avec un homme de votre famille (à savoir votre défunt mari A.T.), il n'y a plus de célébration de cérémonie de mariage, lorsqu'une veuve épouse un autre homme de la même famille. A ce propos, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif que la pratique du mariage religieux musulman passe **toujours** par une célébration religieuse et qu'il est impossible de parler de «mariage musulman» sans la moindre cérémonie religieuse. Par conséquent, vos déclarations selon lesquelles, aucune cérémonie religieuse n'est prévue dans le cadre de votre union avec le dénommé K.T., outre le fait qu'elles ne correspondent pas à la pratique d'un environnement religieux musulman tel que vous l'avez dépeint et duquel vous déclarez*

venir, ces déclarations sont en contradiction avec les témoignages de plusieurs sources religieuses burkinabés.

Ensuite, s'agissant des démarches que vous auriez effectuées auprès de vos autorités nationales en vue de tenter d'obtenir leur protection, il ressort également de vos déclarations des contradictions internes importantes qui, une fois de plus, ne permettent pas d'accorder foi à vos propos d'asile sur cet aspect. Ces contradictions portent tant sur le nombre de démarches que vous auriez entreprises que sur la réaction et les réponses que ces dites autorités vous auraient communiquées.

Ainsi, lors de la première partie de votre audition au Commissariat général (voir audition pages 13-14), vous mentionnez vous être rendue deux fois au commissariat de police de la ville de Banfora en date du 8 février 2010 et du 16 février 2010. Vous avez expliqué que, lors de votre premier passage au commissariat de police, un policier vous aurait reçue, entendue et acté votre plainte. Lors de cette visite, la police aurait voulu vous remettre une convocation de police afin que vous la remettiez au dénommé K.T. afin qu'il soit entendu par eux. Vous précisez avoir refusé de prendre cette convocation au nom de K.T. et la police l'aurait alors confiée à une autre personne, chargée de la remettre à K.T. Vous précisez également que la police vous a dit qu'elle vous appellera plus tard. Ensuite, au lendemain de l'agression de K.T. qui aurait tenté de vous abattre au fusil, vous déclarez être retournée une seconde fois, le 16 février 2010, et à cette occasion, un autre policier vous aurait reçue et vous aurait dit qu'il ne pouvait vous porter assistance dès lors que vous lui faisiez part d'un «problème familial». Cependant, à ce sujet, lors de votre seconde partie d'audition (voir page 17-19), vous déclarez vous être rendue, non pas deux fois mais trois fois dans le même commissariat de police. Les réactions et réponses de la police lors des deux premières visites étaient que le dénommé K.T. sera convoqué par les services de police et la troisième fois, la police vous aurait confirmé qu'elle convoquerait bien le dénommé K.T. bien que la nature du problème que vous leur aviez soulevé était de nature «familiale». Il ressort clairement de ces réponses divergentes que les réponses de la police à votre rencontre que vous avez communiquées sont vagues, imprécises et contradictoires. En seconde partie d'audition, les questions posées étaient claires et précises et visaient à détailler la nature exacte des réponses communiquées par la police en ce qui concerne votre problème. Cependant, il ressort de vos propos que tantôt un policier aurait refusé d'acter votre plainte lors de votre second passage vous déclarant qu'il s'agissait d'un problème strictement privé (voir page 13), tantôt que, lors de votre troisième passage à la police (non mentionné lors de votre première audition), le dernier policier rencontré vous aurait tout de même promis de convoquer K.T. après sa tentative d'agression au fusil, malgré qu'il s'agisse d'un problème d'ordre familial. Ces réponses imprécises et divergences ne permettent pas au Commissariat général d'évaluer de manière objective et précise votre impossibilité d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales en ce qui concerne les problèmes familiaux que vous auriez rencontrés au Burkina Faso.

De plus, à supposer l'existence ou la menace d'un mariage forcé avec votre beau-frère K.T. établie (vos propos évoquant la situation d'un mariage forcé sans qu'il n'y ait jamais eu de cérémonie de mariage) - quod non en l'espèce - le Commissariat général relève que, face à ces problèmes familiaux, vous avez bénéficié de l'aide et de l'assistance d'un ami de votre défunt mari, un dénommé A.O. et de sa tante K. A ce propos toujours, le Commissariat général reste dans la non compréhension et l'ignorance des motifs pour lesquels vous n'avez pas tenté de persévérer dans vos démarches en vue d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, ailleurs qu'à Banfora notamment avec l'assistance de l'ami de votre défunt mari A.O. et de sa tante K. qui vous a offert le gîte après votre départ de Banfora mais aussi en utilisant les moyens financiers en votre possession, 2 millions de FCFA selon vos dires, (voir audition page 8) ayant servi à financer votre voyage vers la Belgique. Le Commissariat général n'est pas convaincu non plus de votre impossibilité de vivre ailleurs qu'à Banfora, au Burkina Faso, en sécurité après avoir poursuivi avec insistance la demande de protection aux autorités burkinabés. Par votre absence de démarches, au niveau de la ville de Ouagadougou par exemple que vous avez réussi à rejoindre avec l'aide de vos relations, il n'est pas permis de croire que vous n'aviez aucune possibilité de vivre sereinement dans votre pays.

Finalement, il échet aussi de mentionner que l'ensemble des documents que vous avez annexés à votre demande d'asile, ne sont pas davantage de nature à éclairer le Commissariat général sur les lacunes, méconnaissances et incohérences relevées ci-dessus.

Tout d'abord, concernant l'extrait d'acte de naissance à votre nom, ce document ne comporte ni photo, ni empreinte et se limite donc strictement à donner un indice sur votre possible identité et origine, mais il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

De même, s'agissant de l'extrait d'acte de décès au nom de votre mari A.T., ce document se limite à constater le décès de ce dernier, décès qui par ailleurs n'est aucunement remis en cause dans la présente décision. De plus, cette pièce n'apporte aucun éclairage sur l'absence la crédibilité de vos déclarations d'asile.

S'agissant de l'attestation médicale du Dr. I.S. datée du 23 juillet 2010 attestant de votre excision, il faut souligner que votre excision, non plus, n'est pas remise en cause dans la présente décision. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à appuyer valablement vos déclarations d'asile.

En conclusion, il ressort également de l'ensemble de vos déclarations que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical du 23 juillet 2010 et trois articles tirés d'*Internet*, à savoir un article modifié pour la dernière fois le 8 juin 2011, intitulé « Lévirat » et publié sur le site *wikipedia.org*, un article de décembre 2001, intitulé « Violences faites aux femmes - Le mariage forcé et ses conséquences au Burkina Faso » et publié sur le site *base.afrique-gouvernance.net* ainsi qu'un article du 11 octobre 2004, intitulé « Une fois veuves, elles doivent épouser le frère du défunt - Gros plan sur la pratique du lévirat en Afrique » et publié sur le site *afrik.com*.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de

nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le certificat médical du 23 juillet 2010 figure déjà au dossier administratif et n'est donc pas un nouvel élément.

Le Conseil estime que l'article modifié pour la dernière fois le 8 juin 2011 constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

Quant aux deux autres articles de 2001 et 2004, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Il relève tout d'abord des incohérences et invraisemblances dans les déclarations de la requérante relatives aux craintes qu'elle formule à l'égard de sa famille et de sa belle-famille et en ce qui concerne le mariage forcé auquel elle devait être soumise, ainsi que des contradictions importantes dans ses propos successifs au sujet des démarches qu'elle a effectuées auprès de ses autorités nationales. Il relève ensuite que la requérante n'a pas tenté de persévérer dans ses démarches auprès de ses autorités nationales. Il précise encore qu'il n'est pas convaincu de l'impossibilité pour la requérante de vivre ailleurs au Burkina Faso. Enfin, il souligne que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 Le Commissaire adjoint estime, d'une part, qu'« *outre le fait qu'elles ne correspondent pas à la pratique d'un environnement religieux musulman tel [...] [qu'elle l'a] dépeint et duquel [...] [elle déclare] venir* », les déclarations de la requérante selon lesquelles « *aucune cérémonie religieuse [...] [n'était] prévue dans le cadre de [...] [son] union avec [...] [son beau-frère]* » sont en contradiction avec les informations recueillies à son initiative et qui figurent au dossier administratif, à savoir que « *la pratique du mariage religieux musulman passe **toujours** par une célébration religieuse et qu'il est impossible de parler de «mariage musulman» sans la moindre cérémonie religieuse* », même s'il s'agit d'un mariage forcé, et qu'elles empêchent dès lors de tenir pour établie la réalité du mariage auquel elle devait être contrainte. Le Commissaire adjoint souligne, d'autre part, que les propos de la requérante relatifs aux démarches qu'elle dit avoir effectuées auprès de ses autorités nationales en vue de solliciter leur protection présentent des contradictions internes importantes.

6.4 La partie requérante conteste par contre l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et qu'elle dit avoir vécus dans son pays avant d'avoir dû s'exiler.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et*

critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6 Si la partie requérante avance l'un ou l'autre argument pour expliquer les diverses incohérences relevées par la décision attaquée, le Conseil estime qu'elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de la crainte alléguée.

6.6.1 Ainsi, le Commissaire adjoint constate qu'il ressort des informations qu'il a recueillies (dossier administratif, pièce 19) que la pratique du mariage musulman passe toujours par une célébration religieuse même s'il s'agit d'un mariage « forcé ».

6.6.1.1 La partie requérante soutient (requête, page 6) qu'à la lecture des articles qu'elle joint à sa requête (voir point 4), « [...] dans le cadre d'un lévirat, il n'est nulle part précisé que cette pratique donne lieu systématiquement à une cérémonie de mariage. [...] [...] [qu'] il s'agit bel et bien d'une coutume et non d'un prescrit religieux codifié, ce qui explique, a fortiori dans les communes rurales souvent très pauvres, que le remariage de la veuve avec le frère de son défunt mari soit consacré par un accord entre les familles concernées et non par une nouvelle cérémonie ». Elle conclut que « dans la mesure où le CGRA ne conteste pas la pérennité des pratiques de mariage forcé dont sont victimes les femmes burkinabé, force est de constater que les informations recueillies sur la pratique du lévirat viennent corroborer les dires de la requérante ».

6.6.1.2 Le Conseil ne peut que constater le manque de fondement de cette argumentation. En effet, les trois articles concernant le lévirat que la partie requérante annexe à sa requête sont totalement muets sur l'exigence ou non d'une cérémonie ou d'une célébration religieuse pour qu'existe un mariage musulman et ne permettent dès lors nullement de contredire les informations recueillies par le Commissaire adjoint, selon lesquelles il est impossible qu'un mariage musulman soit conclu sans cérémonie, qu'il soit forcé ou consenti par les époux. Les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

6.6.2 Ainsi encore, le Commissaire adjoint relève que les déclarations successives de la requérante quant au nombre de démarches qu'elle aurait entreprises auprès de ses autorités nationales et quant aux réactions et réponses que ces autorités lui auraient communiquées présentent des contradictions importantes.

6.6.2.1 Concernant la contradiction relative au nombre de visites au commissariat de police, la partie requérante fait valoir d'emblée qu'elle n'a pas été relevée « par l'auditeur du CGRA de sorte que la requérante n'a [pas] pu s'expliquer ni rectifier ses propos lors de l'audition ». Elle soutient ensuite que si la requérante n'a pas, dans un premier temps, mentionné sa seconde visite c'est parce que celle-ci aurait été vaine et que la requérante a précisé qu'elle s'était rendue trois fois au commissariat lorsque « l'auditeur lui a demandé à quelles dates précises [...] [elle] s'était rendue à la police, ce qu'il n'avait pas fait lors de la première audition ». (requête, page 7).

Par ailleurs, en ce qui concerne les réactions et réponses des autorités, la partie requérante explique que lors de ses deux premières visites au commissariat, les policiers se sont engagés à adresser une convocation à son beau-frère et que lors de sa troisième visite, ils lui ont expliqué que son problème était de nature privée et que la police ne pouvait intervenir.

6.6.2.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

6.6.2.2.1 Le Conseil souligne d'emblée que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est une instance administrative et non une juridiction et qu'il n'est donc pas contraint de confronter le demandeur aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision et, d'autre part, que lui-même

dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, le recours porté devant lui ayant notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit dans la requête et d'exposer oralement ses remarques à l'audience.

6.6.2.2.2 En outre, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 9), le Conseil constate que les contradictions relevées par le Commissaire adjoint sont établies et que la requête n'y répond pas d'une manière pertinente.

La requérante a en effet mentionné deux visites lors de la première partie de son audition, en donnant deux dates précises (dossier administratif, pièce 9, pages 13 et 14), alors qu'elle en a évoqué trois lors de la seconde partie de cette audition, qu'elle a situées entre les mois de janvier et février 2010 (dossier administratif, pièce 9, page 17). Au cours de la première partie de son audition, elle a également expliqué que le policier avait refusé d'acter sa plainte lors de son dernier passage au commissariat dès lors qu'il s'agissait d'un problème strictement privé (dossier administratif, pièce 9, page 14), alors qu'elle prétend ensuite, au cours de la seconde partie de son audition, que le policier avait promis de convoquer son beau-frère même s'il s'agissait d'un problème d'ordre familial (dossier administratif, pièce 9, page 18).

6.7 Le Commissaire adjoint estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

6.8 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a légitimement pu constater que le caractère contradictoire et imprécis des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir son mariage forcé avec son beau-frère et les démarches qu'elle a effectuées auprès de ses autorités nationales, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir que la requérante n'a pas persévéré dans ses démarches en vue de bénéficier de la protection de ses autorités nationales et qu'elle avait la possibilité de s'installer ailleurs au Burkina Faso, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante (requête, page 10) invoque l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'« [...] il y a des sérieux motifs de croire [...] [qu'elle] sera victime [de] traitements inhumains et dégradants au Burkina Faso, du fait de son statut de femme, de veuve, ayant refusé d'honorer un mariage forcé ».

7.3 Le Conseil relève que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE